

## **DICO DES MARCHES PUBLICS**

### **Abréviations :**

- **CSC** = cahier spécial des charges ;
- **ARP** = arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- **RGE** = arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- **Loi** = loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- **Loi du 17 juin 2013** = loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

<b>Mot</b>	<b>Définition</b>	<b>Pour en savoir plus</b>
<b>Accord-cadre</b>	<p><u>Accord</u> établi entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les <u>termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée</u>, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.</p> <p>La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser 4 ans.</p>	Art. 2, 35° + art. 43 de la Loi
<b>Acomptes</b>	Paiements échelonnés au fur et à mesure de l'avancement d'un marché public après service fait et accepté.	Art. 2, 19° + art. 66 + art. 95 du RGE  + voir « avance » et art. 67 RGE
<b>Adjudicataire</b>	<p>Opérateur économique qui a remis une offre qui a été retenue et a entraîné la conclusion du marché.</p> <p>Il s'agit donc du soumissionnaire avec lequel le marché est conclu, autrement dit <u>celui qui se voit confier l'exécution du marché public</u>.</p>	Art. 2, 16° de la Loi  + voir « pouvoir adjudicateur »

<b>Adjudicataire pressenti</b>	Soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur envisage d'attribuer le marché après avoir comparé les offres sur la base du/des critères d'attribution.	/
<b>Agréation</b>	Présomption générale d'aptitude, valable uniquement pour les entrepreneurs dans les marchés de travaux et permettant de réaliser une 1 <sup>ère</sup> sélection entre eux, selon les classes (montant du marché) et catégories de travaux (nature) auxquelles ils appartiennent sur la base de critères financiers, techniques et administratifs.	Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux  + Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.
<b>Amende pour retard</b>	<u>Indemnité forfaitaire</u> - à savoir une somme d'argent qu'une personne doit payer à une autre personne pour réparer un dommage qu'elle lui a causé - due au pouvoir adjudicateur et à charge de l'adjudicataire pour un <u>retard intervenu dans l'exécution du marché</u> .  L'amende est due, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.  Les amendes pour retard son <u>indépendantes des pénalités</u> .	Art. 2, 13° + art. 46 + art. 46/1 + art. 50 + art. 86 + art. 123 + art. 154 du RGE  + voir « pénalité »
<b>Attestation de bonne exécution</b>	Document délivré par le pouvoir adjudicateur à l'adjudicataire, attestant de la bonne exécution du marché.	Art. 68, §4, 1°, a) de l'ARP
<b>Attribution du marché</b>	Décision prise par le pouvoir adjudicateur et qui désigne le soumissionnaire retenu pour exécuter le marché.  La décision d'attribution du marché ne peut être confondue avec la conclusion du marché.	Art. 2, 38° de la Loi  Art. 87 de l'ARP  + art. 11 à 13 de la Loi du 17.06.2013 concernant le délai d'attente

		+ voir « conclusion du marché »
<b>Avance</b>	<p>Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté. Il s'agit d'une dérogation au principe du paiement pour un service fait et accepté.</p> <p>Une avance doit être mentionnée dans le cahier spécial des charges si vous souhaitez y avoir recours.</p> <p>Le recours aux avances implique le respect de conditions strictes.</p> <p>Le paiement d'une avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.</p>	<p>Art. 2, 20° et art. 67 du RGE</p> <p>+ voir « acompte »</p>
<b>Avenant</b>	<p><u>Convention établie entre les parties</u> liées par un marché public <u>en cours d'exécution</u> et ayant pour objet une <u>modification des documents dudit marché</u>.</p> <p>L'avenant est un document contractuel établi de commun accord en cours d'exécution du marché, ce qui le différencie de tout ordre modificatif ou de toute autre disposition unilatérale qui émanerait uniquement du pouvoir adjudicateur sans consultation préalable ni accord de l'adjudicataire.</p>	<p>Art. 2, 21° + art. 8 + art. 80, §4 + art. 121, §4 + art. 151, §4 du RGE</p>
<b>Avis d'attribution</b>	<p>Avis publié une fois le marché soumis à la publicité européenne conclu et relatif aux <u>résultats de la procédure de passation</u>.</p> <p>Il est envoyé au plus tard dans les 30 jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.</p> <p>L'avis d'attribution doit être publié au Bulletin des Adjudications (BDA) ainsi qu'au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)</p>	<p>Art. 62 de la Loi</p> <p>Art. 14 + art. 17 + art. 18, §2 + art. 105, 2° de l'ARP</p> <p>+ Voir annexe 5 de l'ARP (informations devant figurer dans l'avis)</p>
<b>Avis de marché</b>	<p>Annonce (une publicité) émanant du pouvoir adjudicateur à destination des opérateurs économiques <u>les informant de ce qu'un marché public est lancé</u>.</p> <p>L'avis de marché récapitule les informations permettant aux opérateurs économiques de savoir s'ils sont intéressés ou non par le marché public et s'ils ont les capacités d'y</p>	<p>Art. 61 de la Loi</p> <p>Art. 8 = art. 14 + art. 16 + art. 18, §1, 1° + art. 20 + art. 22 + art. 24, 1° de l'ARP</p> <p>+ Voir annexe 4 de</p>

	<p>répondre.</p> <p>L'avis doit être publié au <i>Bulletin des Adjudications</i> (= BDA → niveau belge) et le cas échéant au <i>Journal Officiel de l'Union européenne</i> (= JOUE → niveau européen).</p> <p>Si s'agit d'un marché belge, l'avis doit uniquement être publié au BDA. En revanche, s'il s'agit d'un marché européen, l'avis doit être publié au BDA ainsi qu'au JOUE.</p>	<p>l'ARP (informations devant figurer dans l'avis)</p>
<b>Avis de préinformation</b>	<p><u>Publication facultative</u> qui permet au pouvoir adjudicateur de faire connaître <u>ses intentions</u> en matière de passation de marchés publics, il ne s'agit pas encore de l'avis de marché.</p> <p>L'avis de préinformation doit être envoyé pour la publication au moins 35 jours à 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.</p> <p>Cet avis est diffusé via la Bulletin des Adjudications (BDA) et, le cas échéant, via le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).</p> <p>Si s'agit d'un marché belge, l'avis doit uniquement être publié au BDA. En revanche, s'il s'agit d'un marché européen, l'avis doit être publié au BDA ainsi qu'au JOUE.</p> <p>La publication d'un tel avis permet au pouvoir adjudicateur de réduire le délai de réception des offres.</p> <p>L'avis de préinformation n'est pas obligatoire sauf si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la faculté de réduire les délais de remise des offres.</p>	<p>Art. 60 de la Loi</p> <p>Art. 8, §3 + art. 14 + art. 15 + art. 18, §1, 2° + art. 20 + art. 21 + art. 24, 2° de l'ARP</p> <p>+ Voir annexe 3 de l'ARP (informations devant figurer dans l'avis)</p> <p>+ Voir annexe 7, partie A (information devant figurer dans l'avis dans le cadre des services sociaux et autres services spécifiques)</p>
<b>Avis rectificatif</b>	<p>Avis destiné à rectifier ou compléter un avis de marché précédemment publié.</p> <p>Cet avis est diffusé via le Bulletin des Adjudications (BDA) et, le cas échéant, via le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).</p>	<p>Art. 9 et 81, al. 2 de l'ARP</p>
<b>BAFO</b>	<p>= Best And Final Offer. La BAFO est la <u>dernière</u> offre déposée par un soumissionnaire en suite des négociations.</p> <p>Cette offre n'est donc plus susceptible de négociations.</p> <p>La législation n'utilise pas ce terme mais</p>	<p><u>Offre finale</u> : art. 38, §8 (PCAN) de la Loi</p> <p>+ art. 39, §6 (dialogue compétitif – secteurs classiques) de la</p>

	<p>parle plutôt d' « offre finale ».</p>	<p>Loi</p> <p>+ art. 40, §3 (partenariat d'innovation) de la Loi</p> <p>+ art. 121, §6 (dialogue compétitif – secteurs spéciaux) de la Loi</p> <p>+ art. 122, §3 (partenariat d'innovation – secteurs spéciaux) de la Loi</p> <p>+ art. 42, §1 (PNSPP) de l'ARP</p> <p>+ art. 42, §2 (PCAN &amp; partenariat d'innovation) de l'ARP</p> <p>+ art. 76 de l'ARP (régularité des offres et offre finale)</p> <p>+ art. 99 de l'ARP (dialogue compétitif)</p>
<p><b>Bulletin des adjudications</b></p>	<p>Publication officielle belge quotidienne des avis de marchés publics.</p> <p>La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.</p>	<p>Art. 20 de l'ARP</p>
<p><b>Cahier spécial des charges</b></p>	<p>Document du marché qui contient <u>toutes les clauses contractuelles particulières applicables à un marché déterminé</u>, qu'il s'agisse des clauses administratives ou techniques.</p> <p>Le CSC comprend des informations générales sur le marché et il énumère toutes les dispositions particulières sur la passation du marché ainsi que sur l'exécution du marché qu'elles complètent celles contenues dans les</p>	<p>Voir notamment « document du marché »</p> <p>Art. 2, 43° de la Loi</p> <p>Art. 80, 2° de l'ARP</p>

	arrêtés royaux ou qu'elles y dérogent dans la mesure autorisée par ces derniers.	
<b>Candidat</b>	<p>Opérateur économique qui a <u>demandé à être invité</u> via une demande de participation <b>OU</b> <u>qui a été invité à participer à une procédure de marché public</u>, à savoir lors d'une :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure de passation d'une concession ;</li> <li>- Procédure restreinte ;</li> <li>- Procédure concurrentielle avec négociation ;</li> <li>- Procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable ;</li> <li>- Dialogue compétitif ;</li> <li>- Partenariat d'innovation</li> </ul> <p>La notion de candidat fait automatiquement référence aux procédures en <u>deux phases</u> (dépôt d'une demande de participation ET dépôt d'une offre).</p> <p>L'opérateur économique est qualifié de candidat tant qu'il se trouve dans la première phase de la passation d'un marché public, à savoir suite au dépôt d'une demande de participation.</p>	Art. 2, 11° de la Loi + voir « soumissionnaire »
<b>Catalogue électronique</b>	Dans l'hypothèse des marchés publics où le recours aux moyens électroniques est requis, le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les offres soient remises sous forme de catalogue électronique permettant de présenter et d'organiser des informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires ou candidats et qui se prête lui-même au traitement électronique.	Art. 46 et 128 de la Loi  + Art. 112 à 116 de l'ARP
<b>Cautionnement</b>	<p><u>Garantie financière</u> donnée, par l'adjudicataire, de la bonne exécution du marché tant par lui-même que par ses sous-traitants éventuels.</p> <p>Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché.</p> <p>Il correspond, en principe, à 5% du montant initial du marché.</p>	Art. 2, 8° + Art. 25 à 33 du RGE
<b>Centrale d'achat</b>	Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisés et éventuellement des	Art. 2, 6°, 7° et 8° + art. 47 + art.

	<p>activités d'achat auxiliaires.</p> <p>Les <u>activités d'achat centralisées</u> sont des activités menées en permanence et prenant l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;</li> <li>- La passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs.</li> </ul> <p>Les <u>activités d'achat auxiliaires</u> sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;</li> <li>- Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;</li> <li>- Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte.</li> </ul>	129 de la Loi
<b>Cession de marché</b>	Convention par laquelle un adjudicataire cède le marché qu'il devait exécuter (le cédant) à un autre opérateur économique devant l'exécuter à sa place (le cessionnaire). Une telle convention peut également intervenir entre deux pouvoirs adjudicateurs.	Art. 2, 9° du RGE
<b>Clause de réexamen</b>	En principe, toute modification du marché en cours d'exécution est interdite mais l'insertion d'une telle clause dans le cahier spécial des charges, pour autant qu'elle soit claire, précise et univoque, permet d'apporter une modification en cours d'exécution du marché sans nouvelle procédure de passation.	Art. 37 à 38/19 du RGE
<b>Concession</b>	Contrat conclu par écrit et à titre onéreux entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques et présentant les deux caractéristiques suivantes :	Art. 5, 1° de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>un droit d'exploitation</u>, éventuellement accompagné d'un prix,</li> <li>- ainsi <u>qu'un transfert au concessionnaire d'un risque</u> lié à cette exploitation.</li> </ul> <p>La loi définit la concession en distinguant les concessions de travaux ou de services.</p>	<p>février 2014 sur l'attribution de contrats de concession</p> <p>+ Art. 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession</p>
<b>Conclusion du marché</b>	<p><u>Naissance du lien contractuel</u> entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire.</p> <p>La conclusion s'opère de différentes manières selon le mode de passation utilisé ou encore s'il s'agit d'un marché de faible montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Procédure ouverte (PO) et procédure restreinte (PR)</u> : par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre sans aucune réserve ;</li> <li>- <u>Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) ou procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SOIT par la correspondance en fonction des usages du commerce, en cas de PNSPP ;</li> <li>• SOIT par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée à l'issue des négociations et/ou corrigée en application de l'article 34 ARP ;</li> <li>• SOIT par la signature d'une convention par les parties</li> </ul> </li> <li>- <u>Marchés de faible montant</u> : le marché peut être conclu sur simple facture acceptée</li> </ul>	<p>Art. 2, 39° de la Loi</p> <p>Art. 88 et 89 de l'ARP (PO et PR)</p> <p>Art. 95 de l'ARP (PNSPP et PCAN)</p> <p>+ voir « attribution du marché » et « notification »</p>
<b>Concours</b>	<p>Procédure qui permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou non attribution de primes.</p>	<p>Art. 2, 31° et 43° + art. 50 + art. 132 de la Loi</p>
<b>Conflit d'intérêts</b>	<p>Toute situation dans laquelle – quel que soit le stade de la procédure relative à un marché</p>	<p>Art. 6 de la Loi</p>



	<p>public (passation ou exécution) – tout pouvoir adjudicateur, ainsi que toute personne susceptible d’influencer une étape du marché public (à savoir, tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelle que manière que ce soit), a directement ou indirectement un <u>intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel</u> qui pourrait être perçu comme <u>compromettant leur impartialité ou leur indépendance</u> dans le cadre de la passation ou de l’exécution d’un marché public.</p> <p>L’objectif poursuivi par l’interdiction des conflits d’intérêt est d’éviter que des personnes chargées d’intervenir dans la passation et l’exécution d’un marché se laissent guider par des mobiles autres que la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur pour lequel elles agissent.</p>	+ voir « Tourniquet » et art. 51 de l’ARP
<b>Coopération horizontale</b>	<p>Marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relevant pas du champ d’application de la loi relative aux marchés publics pour autant que les 3 conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d’atteindre les objectifs qu’ils ont en commun ;</li> <li>- La mise en œuvre de cette coopération n’obéit qu’à des considérations d’intérêt public ;</li> <li>- Les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d’activités est déterminé conformément à l’article 30, §4 de la Loi.</li> </ul>	Art. 31 et 113 de la Loi
<b>Critère d’attribution</b>	<p>Élément permettant d’apprécier les offres régulières pour déterminer quelle offre est la plus économiquement avantageuse et dès lors à quel soumissionnaire le marché sera attribué.</p>	Art. 81 de la Loi

	<p>Les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du marché.</p> <p>Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.</p>	
<b>Critères de sélection</b>	<p>Éléments permettant de vérifier l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et/ou la capacité économique et financière et/ou les capacités techniques et professionnelles du candidat ou du soumissionnaire.</p> <p>Ces éléments permettent au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la sélection qualitative, de vérifier si un opérateur économique est apte à exécuter le marché.</p> <p>Les critères de sélection sont indiqués dans l'avis de marché ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents du marché.</p>	Art. 2, 13° et art. 71 de la Loi
<b>Décision motivée</b>	<p>Acte administratif unilatéral et individuel à savoir, un acte émanant du pouvoir adjudicateur et reflétant la seule volonté de ce dernier et adressé à un candidat ou à un soumissionnaire et produisant des effets juridiques dans son chef.</p> <p>Une décision motivée transcrit de manière formelle les règles légales et réglementaires (motivation en droit) auxquelles le pouvoir adjudicateur se réfère pour prendre sa décision ainsi que les éléments de fait qui fondent cette décision (motivation en fait).</p> <p>Le pouvoir adjudicateur devra notamment motiver sa décision de recourir à certaines procédures de passation, d'attribuer un marché ou de renoncer à un marché.</p>	Loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours)
<b>Déclaration de créance</b>	<p>Document par lequel l'adjudicataire déclare au pouvoir adjudicateur les sommes qui lui sont dues en exécution du marché et ce, avant l'établissement de la facture, aux termes de laquelle un paiement lui est dû.</p> <p>Le paiement est donc subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance (sauf disposition contraire dans les documents du marché précisant que la facture vaut déclaration de créance).</p>	Art. 95 + art. 127 + art. 160 du RGE

<b>Déclaration sur l'honneur implicite</b>	Pour les marchés soumis à la publicité belge, le simple fait d'introduire la demande de participation ou l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi relative aux marchés publics.	Art. 73 de la Loi + art. 39 de l'ARP + voir « DUME »
<b>Décompte</b>	Document établi par le pouvoir adjudicateur <u>adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire</u> et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :  - Les <u>quantités réelles</u> en cas de marché ou de poste à bordereau de prix ;  - Les <u>quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés</u> , résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché.	Art. 2, 18° du RGE
<b>Délai de Standstill (délai d'attente)</b>	Période de 15 jours calendrier prenant cours à compte de la communication de la décision motivée d'attribution (DMA) (le délai commence à compter à partir du lendemain de la communication).  Pendant cette période, le pouvoir adjudicateur a l'interdiction de conclure le marché afin de permettre aux soumissionnaires évincés d'introduire un éventuel recours contre la décision motivée d'attribution s'ils se sentent lésés par celle-ci.  Ce délai est obligatoire dans le cadre des marchés atteignant les seuils européens mais il peut également être appliqué dans les marchés belges.  Il s'agit alors du Standstill volontaire.	+ art. 11 à 13 + art. 68 de la Loi du 17.06.2013 concernant le délai d'attente  + règlement 1182/71 UE pour le décompte du délai
<b>Délai d'exécution</b>	Délai prévu pour l'exécution du marché. Le délai peut être mentionné en jours calendriers, en jours ouvrables, en mois, en années ou encore de date à date.  Le non-respect de l'adjudicataire du délai d'exécution donne droit à des amendes de retard qui sont dues de plein droit au pouvoir adjudicateur.	Art. 76 RGE  + Voir « durée du marché »

<b>Délai de garantie</b>	<p>Délai prenant court à la date à laquelle la réception provisoire a été accordée et prenant fin à la date de la réception définitive.</p> <p>Le délai de garantie consiste en un « <u>temps d'épreuve</u> » durant lequel l'adjudicataire devra <u>réparer ou remplacer tous travaux, services ou fournitures présentant un défaut</u> ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors services au cours de leur utilisation normale.</p> <p>Le délai de garantie est <u>d'un an</u>, sauf si les documents du marché prévoient un autre délai.</p>	Art. 65, §5 + art. 92, §2 et §3 + art. 134 + art. 135 + art. 140 de l'ARP
<b>Délai d'engagement des soumissionnaires OU délai de validité des offres</b>	<p>Délai pendant lequel le <u>soumissionnaire reste engagé par son offre</u>, telle qu'elle a éventuellement été rectifiée par le pouvoir adjudicateur, et durant lequel il est donc tenu d'exécuter le marché aux prix offerts.</p> <p>Ce délai est <u>généralement de 90 jours</u> mais les documents du marché peuvent prévoir un délai plus long.</p> <p>Ce délai peut être prolongé à la demande du pouvoir adjudicateur pour autant que cette demande intervienne avant l'expiration dudit délai.</p> <p>L'expiration du délai éventuellement prolongé signifie simplement que l'opérateur économique n'est plus tenu par son offre.</p> <p>Ce délai n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une procédure négociée sans publication préalable.</p>	Art. 58 + art. 88 + art. 89 de l'ARP
<b>Délégation</b>	Procédé par lequel une autorité, le délégant, transfère une fraction des pouvoirs juridiques qui lui ont été attribués, à une autre autorité, le délégataire, qui lui est subordonnée.	/
<b>Demande de participation</b>	<p>Manifestation expresse et écrite d'un candidat en vue d'être sélectionné dans le cadre des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure restreinte ;</li> <li>- Procédure concurrentielle avec négociation ;</li> <li>- Procédure négociée sans publication</li> </ul>	<p>Voir notamment la définition de « candidat »</p> <p>Art. 2, 12° de la Loi</p> <p>Art. 52 à 58 + art. 83 de l'ARP</p>

	<p>préalable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable ;</li> <li>- Dialogue compétitif ;</li> <li>- Partenariat d'innovation</li> </ul>	
<b>Dépense à approuver</b>	<p><u>Montant indiqué dans l'offre</u>, le cas échéant l'offre finale de l'adjudicataire, et pour lequel le pouvoir adjudicateur a accepté de lui attribuer l'exécution du marché.</p> <p>La dépense à approuver est à distinguer du « montant estimé ».</p>	<p>Art. 42 de la Loi (PNSPP) + voir « montant estimé »</p>
<b>Dialogue compétitif</b>	<p>Procédure de passation dans le cadre de laquelle <u>tout opérateur économique intéressé peut demander à participer</u> en réponse à un avis de marché et dans laquelle <u>l'adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés</u> en vue de <u>développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins</u> et sur base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue dont la ou les propositions de solution ont été retenues au terme de ce dialogue seront invités à remettre une offre.</p>	<p>Art. 2, 28° + art. 39 de la Loi</p> <p>Art. 97 à 100 de l'ARP</p>
<b>Document du marché</b>	<p><u>Tout document applicable au marché</u> public fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel ce dernier se réfère.</p> <p>Sont, selon le cas, compris : l'avis de marché, le cahier spécial des charges, tout document descriptif comprenant notamment les prescriptions techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables, etc.</p>	<p>Art. 2, 43° de la Loi</p>
<b>Document unique de marché européen (DUME)</b>	<p><u>Déclaration explicite sur l'honneur des opérateurs économiques</u> servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par les autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées par les motifs d'exclusion</u> obligatoires (corruption, fraude, etc.) ou facultatifs (état de faillite, atteinte à la concurrence, etc.) ;</li> </ul>	<p>Art. 73 + art. 151, §3 de la Loi</p> <p>Art. 2, 11° + art. 38 à 40 de l'ARP</p> <p>Art. 12/1, al.4 du RGE</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'il <u>répond aux critères de sélection</u> ;</li> <li>- Que, le cas échéant, il <u>respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats</u>.</li> </ul> <p>Dans l'avis de marché ou dans les documents du marché auxquels cet avis fait référence, le pouvoir adjudicateur indique les lignes directrices permettant de remplir le DUME.</p> <p>Le DUME est obligatoire pour les marchés publics européens.</p> <p>Il s'agit d'une déclaration explicite contrairement à la déclaration sur l'honneur pour les marchés belges qui est implicite.</p>	
<b>Durée du marché</b>	<u>Durée du lien contractuel</u> existant entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire prévue dans le cahier spécial des charges, éventuellement augmentée des avenants conclus entre les parties.	Voir notamment « délai d'exécution »
<b>Enchères électroniques</b>	Processus itératif, applicable à des travaux, des fournitures ou des services, selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs, portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique.	Art. 2, 34° + art. 45 + art. 127 de la Loi  + art. 106 à 111 de l'ARP
<b>Entreprise liée</b>	Toute entreprise sur laquelle un candidat ou un soumissionnaire peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.	Art. 52 de la Loi
<b>E-notification</b>	Plateforme fédérale valable pour tous les types de marchés et permettant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au pouvoir adjudicateur de rédiger et de demander la publication des</li> </ul>	/

	<p>différents avis de marché au Bulletin des adjudications (BDA) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) si le marché public est supérieur aux seuils européens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux opérateurs économiques de rechercher des avis de marchés ainsi que de télécharger les documents de marché.</li> </ul>	
<b>Erreur matérielle</b>	<p>Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations purement arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.</p> <p>La jurisprudence considère que par erreur purement matérielle, on entend une erreur matérielle manifeste, à propos de laquelle il y a peu de discussion.</p>	Art. 34 de l'ARP
<b>E-tendering</b>	<p>Plateforme fédérale de gestion électronique des offres valable pour tous les types de marchés. .</p> <p>Elle est constituée de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Partie front-office</u> permettant aux opérateurs économiques de se porter candidats et de déposer leurs offres électroniquement ;</li> <li>- <u>Partie back-office</u> permettant au pouvoir adjudicateur de réceptionner les offres électroniquement ainsi que de générer et de signer le procès-verbal d'ouverture des offres.</li> </ul>	/
<b>Etat d'avancement</b>	<p>Document transmis par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché qui relate son état de l'exécution.</p> <p>À cet état est joint soit une déclaration de créance soit une facture selon le cas.</p>	
<b>Exécution en gestion propre (ou en régie)</b>	<p>Mesure d'office impliquant que l'exécution du marché soit reprise temporairement par le pouvoir adjudicateur.</p>	Art. 47, §2, 2° du RGE

<b>Facture électronique</b>	Facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée permettant son traitement automatique et électronique.	
<b>Fonctionnaire dirigeant</b>	<p>Fonctionnaire, ou toute autre personne, <u>chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.</u></p> <p>Le fonctionnaire dirigeant peut être issu de l'administration, comme il peut s'agir d'une personne tierce à celle-ci, comme un auteur de projet privé.</p>	Art. 2, 7° + art. 11 du RGE
<b>Forfait</b>	<p>Les marchés publics sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles.</p> <p>Le forfait implique que les prix convenus dans le cadre d'un marché sont en principe définitifs et ne peuvent être modifiés en cours de marché.</p> <p>Il existe cependant des exceptions (aléas techniques importants ne permettant pas de déterminer les prestations et donc le prix, circonstances extraordinaires et imprévisibles).</p> <p>Il convient également d'avoir égard au mécanisme de la révision des prix dans le cadre des modifications du marché rendues possibles par les clauses de réexamen insérées dans le cahier spécial des charges.</p>	Art. 9 de la Loi  + voir « clauses de réexamen »
<b>Freemarket</b>	<p>Environnement spécifique de la plateforme fédérale e-notification qui rend possible la gestion dématérialisée des procédures négociées sans publication préalable selon deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La publication d'un avis de marché simplifié qui est exclusivement visible sur e-notification ;</li> <li>- l'envoi d'une invitation à soumissionner auprès des opérateurs économiques du choix de l'adjudicateur ;</li> </ul> <p>Les opérateurs économiques sont repris dans une base de données qui</p>	/



	peut être complétée par l'adjudicateur.	
<b>Groupement sans personnalité juridique</b>	<p>Forme juridique constituée par deux ou plusieurs opérateurs économiques en vue de déposer une offre et exécuter un marché.</p> <p>Également appelée « société momentanée », elle n'est ni titulaire de droits ni d'obligations propres.</p>	Art. 47 et 53 du Code des sociétés
<b>Imposition</b>	Impôts, taxes et redevances	Art. 38/8 du RGE
<b>Information</b>	<p>Action de porter à la connaissance des candidats, participants ou soumissionnaires, les motifs de leur non sélection, de leur éviction ou la décision motivée d'attribution.</p> <p>L'information concerne également la communication de la décision de renoncer à l'attribution du marché.</p> <p>C'est une obligation incombant au pouvoir adjudicateur dans un souci de transparence.</p>	Loi du 17 juin 2013 (information, motivation et voies de recours)
<b>In House</b>	<p>Marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit privé ou de droit public mais qui n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics pour autant que les critères suivants soient remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pouvoir adjudicateur (celui qui doit satisfaire un besoin dans l'intérêt public) exerce sur la personne morale (celui qui va satisfaire le besoin) un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;</li> <li>- la personne morale exerce l'essentiel de son activité pour le pouvoir adjudicateur (plus de 80%) ;</li> <li>- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe aux capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</li> </ul>	Art. 30 + art. 113 de la Loi

<p><b>Inventaire</b></p>	<p>Document propre aux marchés de fournitures et de services qui reprend <u>l'ensemble des prestations à effectuer ou des fournitures à livrer</u> en les classant en postes différents et en précisant pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix.</p> <p>Il s'agit de l'équivalent du métré dans un marché de travaux.</p>	<p>Art. 2, 8° + art. 79 de l'ARP</p> <p>Art. 2, 23° du RGE</p>
<p><b>Invitation des candidats</b></p>	<p>Écrit par lequel le pouvoir adjudicateur invite simultanément les candidats sélectionnés à présenter leur offre.</p> <p>Dans le cadre des procédures de passation se déroulant en deux phases (procédure restreinte, dialogue compétitif, partenariat d'innovation, procédure concurrentielle avec négociations), à savoir l'introduction d'une demande de participation suivie du dépôt d'une offre, seuls les candidats sélectionnés sur base de leur demande de participation sont invités par le pouvoir adjudicateur à déposer une offre (ou à participer au dialogue dans le cas du dialogue compétitif).</p> <p>Les invitations mentionnent l'adresse électronique à laquelle les documents du marché ont été mis directement à disposition par voie électronique.</p> <p>Les invitations sont accompagnées des documents du marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, et qu'ils ne sont pas déjà mis à disposition par d'autres moyens.</p>	<p>Art. 65 + art. 146 de la Loi</p> <p>+ art. 52 + art. 97 et 99 (dialogue compétitif) de l'ARP</p> <p>+ voir informations à mentionner dans l'offre à l'annexe 9 de l'ARP</p>
<p><b>Journal des travaux</b></p>	<p>Document tenu exclusivement par le pouvoir adjudicateur et qui décrit jour par jour le déroulement des travaux.</p> <p>Les mentions au journal des travaux sont signées par le pouvoir adjudicateur et contresignées par l'entrepreneur. Le document a donc une valeur contradictoire.</p>	<p>Art. 83 du RGE</p>
<p><b>Journal officiel de l'Union européenne</b></p>	<p>Publication européenne quotidienne des avis de marchés publics dans les langues officielles de l'UE.</p> <p>La publicité européenne est organisée au moyen d'un avis de préinformation, d'un avis</p>	<p>Art. 15 de l'ARP</p>

	de marché et d'un avis d'attribution.	
<b>Jury (dans les concours)</b>	<p>Groupe de personnes désigné par le pouvoir adjudicateur pour choisir à quel soumissionnaire le marché sera attribué.</p> <p>Le jury est composé exclusivement de personnes physiques (minimum 5) et indépendantes des participants au concours.</p> <p>Au moins une personne doit être étrangère au pouvoir adjudicateur.</p> <p>Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des participants au concours, 1/3 au moins des membres du jury possèdent cette qualification ou une qualification équivalente.</p> <p>Les documents du concours précisent si le jury dispose d'une compétence de décision ou d'avis mais ce, toujours en agissant de manière autonome.</p>	Art. 2, 31° + art. 50 + art. 132 de la Loi
<b>Lot</b>	<p><u>Subdivision d'un marché</u> pouvant être attribuée séparément du reste du marché et ce, principalement en vue d'une exécution distincte.</p> <p>Un marché peut comprendre plusieurs lots, ceux-ci correspondant notamment à une scission géographique ou technique du marché à exécuter.</p> <p>Chaque soumissionnaire peut remettre offre pour un seul, plusieurs lots ou tous en fonction de ce que le pouvoir adjudicateur indique dans son avis de marché.</p> <p>La subdivision d'un marché en lots est appelée « l'allotissement » et les pouvoirs adjudicateurs ont l'obligation de l'envisager pour les marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 144.000 € HTVA. Si les pouvoirs adjudicateurs décident de ne pas diviser le marché en lots dans cette hypothèse, cela doit être dûment motivé dans les documents du marché.</p>	<p>Art. 2, 52° + art. 58 + art. 137 de la Loi</p> <p>Art. 49 + art. 50 de l'ARP</p> <p>Art. 17, §2 du RGE</p>
<b>Marché public</b>	<u>Contrat à titre onéreux</u> conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.	Art. 2, 17° de la Loi

<p><b>Marché conjoint</b></p>	<p>Marché passé pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs – en ce compris pour le compte de personnes privées – qui sont regroupés au sein d'un <u>marché unique</u> qu'ils réalisent donc conjointement mais pas forcément dans son intégralité.</p> <p>Dans un tel marché, il convient de désigner l'autorité ou l'organe qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur.</p> <p>Si l'intégralité du marché est réalisée conjointement, tous les pouvoirs adjudicateurs sont solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations. En revanche, si seulement certaines parties du marché sont réalisées conjointement, la responsabilité solidaire ne s'applique qu'à ces parties.</p>	<p>Art. 2, 36° + art. 48 + art. 130 de la Loi</p>
<p><b>Marché mixte</b></p>	<p>Soit un marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes de détermination des prix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marché à prix global ;</li> <li>• Marché à bordereau de prix ;</li> <li>• Marché à remboursement.</li> </ul> <p>Soit un marché dont les prestations sont de nature différente en combinant à la fois des services et/ou des fournitures et/ou des travaux. Dans ce cas, la règle principale est que les marchés ayant pour objet plusieurs types de marchés sont passés selon les dispositions applicables au type de marché constituant <u>l'objet principal du marché</u>.</p> <p>Si un marché porte à la fois sur des services et sur des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la <u>valeur la plus élevée</u> des valeurs estimées respectives des fournitures et des services.</p> <p>Un marché, ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, <u>à titre accessoire des travaux de pose et d'installation</u>, est considéré comme un marché public de fournitures ou de services.</p>	<p>Art. 20 à 24 et 103 à 107 de la Loi</p> <p>+ art. 2, 6° de l'ARP</p>
<p><b>Marché répétitif</b></p>	<p>Marché de travaux ou de services passé par procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) portant sur de nouveaux travaux ou des services similaires à ceux d'un premier</p>	<p>Art. 42, §1, 2° + 124, §1<sup>er</sup>, 8° de la Loi</p>

	<p>marché. Ce marché est attribué à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur moyennant le respect de certaines conditions.</p>	
<b>Marché réservé</b>	<p>Marché pour lequel le pouvoir adjudicateur a réservé l'accès à la <u>procédure de passation à des ateliers protégés</u> et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou réservé l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.</p>	Art. 15, 91 et 161 de la Loi
<b>Marché subsidié</b>	<p>Marché soumis à la réglementation sur les marchés publics bien que l'auteur du marché ne soit pas pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant estimé du marché <math>\geq</math> aux seuils européens ;</li> <li>- ET marché subventionné directement à plus de 50% par un pouvoir adjudicateur ;</li> <li>- ET le marché a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SOIT des travaux de génie civil (voir annexe I de la Loi) ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif ;</li> <li>• SOIT des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point précédent.</li> </ul> </li> </ul>	Art. 18 de la Loi
<b>Marché public de travaux</b>	<p>Contrat à titre onéreux passé entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur t ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit l'exécution seule ;</li> <li>- Soit conjointement l'exécution et la conception d'un ouvrage OU d'une des</li> </ul>	Art. 2, 18° de la Loi

	<p>activités visées à l'annexe 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.</li> </ul>	
<b>Marché public de fournitures</b>	<p>Contrat à titre onéreux passé entre un pouvoir adjudicateur et un fournisseur et ayant pour objet la mise à disposition de produits via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'achat ;</li> <li>- Le crédit-bail ;</li> <li>- La location ;</li> <li>- La location vente, avec ou sans option d'achat.</li> </ul>	Art. 2, 20° de la Loi
<b>Marché public de services</b>	<p>Contrat à titre onéreux passé entre un pouvoir adjudicateur et un prestataire de service et ayant pour objet la prestation de services autres que ceux relatifs aux marchés de travaux et aux marchés de fournitures</p>	Art. 2, 21° de la Loi
<b>Marché public de faible montant</b>	<p>Marché qui bénéficie d'un <u>régime juridique simplifié</u> du fait de son faible montant estimé (inférieur à 30.000 € HTVA).</p> <p>Le pouvoir adjudicateur doit uniquement rapporter la preuve de la consultation des conditions d'au moins 3 opérateurs économiques sans être obligé de demander l'introduction d'offres.</p> <p>Ce type de marché peut être conclu par « facture acceptée ».</p>	<p>Art. 92 + art. 162 de la Loi</p> <p>Art. 124 + application art. 6 et 7 de l'ARP</p>
<b>Marché à bordereau de prix</b>	<p>Marché dans lequel les <u>prix unitaires</u> des différents postes sont <u>forfaitaires</u> <b>ET</b> les <u>quantités</u> – pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes – sont <u>présumées</u> ou <u>exprimées</u> dans une fourchette.</p> <p>Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.</p>	Art. 2, 4° de l'ARP

<b>Marché à prix global</b>	Il s'agit d'un marché dans lequel le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.	Art. 2, 3° de l'ARP
<b>Marché à remboursement</b>	<p>Marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer.</p> <p>La nature précise de la prestation du soumissionnaire n'étant pas connue au moment où la commande est passée, il est impossible d'en déterminer le prix.</p> <p>Il s'agit d'une exception au principe selon lequel le marché est conclu à prix forfaitaire.</p>	Art. 2, 5° de l'ARP
<b>Marché sur simple facture acceptée</b>	<p>Marché pour lequel la facture vaut preuve de la conclusion du contrat.</p> <p>Cela ne vaut que pour les marchés de faible montant.</p>	Voir notamment « marché de faible montant »
<b>Métre</b>	Document du marché de travaux qui reprend <i>l'ensemble des prestations en les classant en postes</i> différents et en précisant pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix.	<p>Art. 2, 7° + art. 79 de l'ARP</p> <p>Art. 2, 22° du RGE</p>
<b>Mesures correctrices</b>	<p>Dans la phase de sélection qualitative, tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées par les motifs d'exclusion (obligatoires ou facultatifs) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises – appelées mesures correctrices – suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.</p> <p>Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.</p> <p>Un candidat ou un soumissionnaire ne sera pas autorisé à recourir aux mesures correctrices dans l'hypothèse où il aura été</p>	<p>Art. 70 de la Loi</p> <p>+ voir « sélection qualitative »</p> <p>+ voir « motifs d'exclusion »</p>

	exclu de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession par une décision judiciaire ayant force de chose jugée.	
<b>Mesures d'office</b>	<p><u>Sanction</u> applicable à l'adjudicataire – sans obligation d'introduire préalablement une action judiciaire – en cas de <u>manquement grave</u> dans l'exécution du marché ou de la concession.</p> <p>Les mesures d'office sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La résiliation unilatérale du marché ;</li> <li>- L'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;</li> <li>- La conclusion d'un ou plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour ou partie du marché restant à exécuter.</li> </ul> <p>Ces mesures sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.</p>	<p>Art. 2, 14° + art. 47 RGE</p> <p>+ art. 87 RGE (mesures d'office en travaux)</p> <p>+ art. 124 RGE (mesures d'office en fournitures)</p> <p>+ art. 155 RGE (mesures d'office en services)</p>
<b>Modification du marché</b>	<p>La modification du marché recouvre toute adaptation des conditions contractuelles du marché ou de l'accord-cadre en cours d'exécution.</p> <p>Les marchés et les accords-cadres ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché public que dans des cas limitativement prévus par la réglementation.</p> <p>Il existe différentes <u>clauses de réexamen</u> à introduire dans un cahier spécial des charges pour pouvoir modifier un marché en cours d'exécution (<i>exemple : clauses sur les travaux, fournitures ou services complémentaires, clauses sur le remplacement de l'adjudicataire, la règle de « minimis », etc.</i>)</p>	<p>Art. 37 à 38/19 du RGE</p> <p>+ voir « clause de réexamen »</p>
<b>Motivation</b>	<p>La motivation, ce sont les <u>motifs de droit et de fait qui justifient toute décision</u> prise par le pouvoir adjudicateur (sélection des candidats ou des soumissionnaires, attribution d'un marché, renonciation à un marché, etc.).</p> <p>Les motifs doivent apparaître très clairement dans la décision.</p>	<p>Loi du 17 juin 2013 (motivation, information et voies de recours)</p>



<p><b>Motifs d'exclusion</b></p>	<p>Motifs touchant à un élément de la situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire qui pourrait entraîner son exclusion de la participation au marché.</p> <p>Il existe 3 catégories de motifs d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <u>motifs d'exclusion obligatoires</u> (participation à une organisation criminelle, fraude, corruption, etc.) ;</li> <li>- Les <u>motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales</u> ;</li> <li>- Les <u>motifs d'exclusion facultatifs</u> (conflit d'intérêt irrémédiable, état de faillite, etc.).</li> </ul>	<p>Art. 67 de la Loi (motifs d'exclusion obligatoires)</p> <p>Art. 68 de la Loi (motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales)</p> <p>Art. 69 de la Loi (motifs d'exclusion facultatifs)</p>
<p><b>Montant estimé</b></p>	<p>L'évaluation faite par le pouvoir adjudicateur de <u>ce que va lui coûter l'exécution du marché en valeur totale.</u></p> <p>La valeur totale étant déterminée en tenant compte de la durée totale du marché y compris les reconductions, les options, les lots, les répétitions de travaux ou services similaires, les tranches fermes et conditionnelles, les clauses de réexamen, les primes/ paiements en faveur des candidats/ participants/ soumissionnaires.</p> <p>Cette estimation est établie lors du lancement de la procédure.</p> <p>Le montant estimé est à distinguer de la « dépense à approuver ».</p>	<p>Art. 16 de la Loi</p> <p>+ art. 6 et 7 de l'ARP</p>
<p><b>Moyen de communication électronique</b></p>	<p>Equipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.</p>	<p>Art. 2, 42° + art. 14 + art. 46 + art. 128 de la Loi</p> <p>Art. 41 à 47 de l'ARP</p> <p>Art. 10 du RGE</p>
<p><b>Notification du marché</b></p>	<p>Naissance du lien contractuel entre un adjudicateur et un adjudicataire.</p> <p>La notification se fait soit par recommandé soit par envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.</p>	

	La notification est le point de départ de certains délais tels que le délai d'exécution et d'obligations dans le chef de l'adjudicataire comme par exemple la constitution du cautionnement. .	
<b>Offre</b>	L'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur base des documents du marché et aux conditions qu'il présente.  En principe, un opérateur économique ne peut déposer qu'une offre par marché.	Art. 2, 15° de la Loi  Art. 52 à 86 de l'ARP
<b>Offre spontanée</b>	Offre déposée par un opérateur économique n'ayant pas été invité par le pouvoir adjudicateur à soumissionner.	Art. 93 de l'ARP
<b>Opérateur économique</b>	Toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout groupement de ces personnes, y compris les associations temporaires d'entreprises, qui offre :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de travaux ;</li> <li>- la fourniture de produits ;</li> <li>- la prestation de services.</li> </ul> Selon le cas, il s'agira respectivement de :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- un entrepreneur ;</li> <li>- un fournisseur ;</li> <li>- un prestataire de services.</li> </ul>	Art. 2, 10° de la Loi
<b>Option</b>	<u>Elément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché</u> , qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur (option autorisée ou exigée), soit à l'initiative du soumissionnaire (option libre).  Une option est dite « <b>autorisée</b> » lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le soumissionnaire à introduire une option.  Une option est dite « <b>exigée</b> » lorsque le pouvoir adjudicateur impose au soumissionnaire d'introduire une option.  À défaut d'une telle indication dans l'avis de marché ou dans les documents du marché, aucune option ne sera autorisée.  Cependant, pour les marchés dont la <u>valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la</u>	Art. 2, 54° + art. 56 + art. 136 de la Loi  Art. 48 de l'ARP

	<p><u>publicité européenne</u>, un soumissionnaire peut introduire ce que l'on appelle une « <b>option libre</b> » sans que ce soit prévu dans l'avis de marché ou dans les documents du marché.</p> <p>Dans cette dernière hypothèse, l'avis de marché ou les documents de marché peuvent cependant prévoir de manière expresse que l'introduction d'option est interdite.</p> <p><i>Exemple : une option est l'entretien d'un ouvrage alors que le marché public ne concerne que la réalisation dudit ouvrage / dans un marché de travaux de rénovation d'une école maternelle, une option serait l'aménagement d'un espace de jeux extérieur/ une option pourrait être l'attache remorque d'un véhicule.</i></p>	
<b>Ordre de commencer les travaux</b>	<p>Dans les marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur fixe le commencement des travaux et procède à l'envoi d'une lettre à l'adjudicataire comportant un « ordre de commencer les travaux », sachant qu'un délai minimum de 15 jours doit en principe s'écouler entre cet envoi et la date prescrite pour le début des travaux.</p> <p>L'adjudicataire est alors tenu de commencer les travaux au jour indiqué et de les terminer dans les délais indiqués dans les documents du marché.</p>	Art. 76 du RGE
<b>Ouvrage</b>	<p>Le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.</p>	Art. 2, 19° de la Loi
<b>Paiement</b>	<p>En principe, seule une prestation faite et acceptée par le pouvoir adjudicateur peut donner lieu à un paiement.</p> <p>Toutefois, des avances peuvent être prévues dans le cahier spécial des charges moyennant le respect de conditions strictes.</p>	<p>Art. 12 de la Loi</p> <p>+ art. 66 à 72 + art. 95 + art. 127 + art. 141 + art.160 du RGE</p>
<b>Partenariat d'innovation</b>	<p>Procédure de passation d'un marché public permettant d'acquérir l'étude, la recherche ET la réalisation des recherches dans un seul et même marché global.</p> <p>Le besoin du pouvoir adjudicateur doit être</p>	Art. 2, 32° + art. 40 + art. 122 de la Loi

	<p>un produit, un service ou des travaux innovants ET ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché.</p> <p>Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché.</p> <p>Sauf disposition contraire dans les documents du marché, des négociations sont prévues.</p>	
<p><b>Partenariat public-privé</b></p>	<p>Coopération contractuelle ou institutionnelle de longue durée entre les autorités publiques et des opérateurs économiques privés qui a pour objectif l'exécution de missions publiques par le financement, la construction, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure ou d'un service.</p> <p>Ce type de partenariat vise différentes formes de participation des capitaux privés (via les opérateurs économiques privés) au financement et à la gestion d'infrastructures et de services publics.</p> <p>Les 5 éléments suivants peuvent permettre de repérer des opérations de partenariat public-privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une durée relativement longue du projet ;</li> <li>- Un financement du projet assuré pour partie par le secteur privé, et parfois pour partie par le secteur public ;</li> <li>- Intervention de l'opérateur économique (partenaire privé) dans toutes les étapes du projet (conception, réalisation et mise en œuvre) ;</li> <li>- Concentration du partenaire public sur la définition des objectifs à atteindre (intérêt public, qualité des services offerts, etc.) et le contrôle du respect de ceux-ci ;</li> <li>- Répartition des risques entre le partenaire privé et le partenaire public.</li> </ul> <p>Tous les partenariats public-privé ne répondent pas forcément à ces 5 critères qui sont donc à utiliser avec prudence.</p>	/

<p><b>Pénalité</b></p>	<p><u>Sanction financière applicable à l'adjudicataire pour tout défaut d'exécution, à savoir en cas de non-respect d'une disposition légale ou réglementaire ou encore des prescriptions des documents de marché.</u></p> <p>Il existe deux types de pénalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La <u>pénalité spéciale</u> : les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution ;</li> <li>- La <u>pénalité générale</u> : tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale.</li> </ul> <p>Il existe deux types de pénalités générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Unique</u> : pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40 € et un maximum de 400 € ;</li> <li>• <u>Journalière</u> : pénalité générale journalière d'un montant de 0,02 % du montant initial du marché avec un minimum de 20 € et un maximum de 200 € au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.</li> </ul>	<p>Art. 2, 12° de la Loi</p> <p>Art. 45 + art. 50 + art. 51 du RGE</p> <p>≠ art. 46 du RGE (amendes de retard)</p>
<p><b>Pondération</b></p>	<p>Action d'accorder un poids déterminé à chaque critère d'attribution fixé dans le cadre d'un marché.</p> <p>Cette pondération s'exprime par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Points ;</li> <li>- Pourcentages ;</li> <li>- Fourchette.</li> </ul> <p>Pour les <b>marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal aux seuils européens</b>, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de pondérer les critères d'attribution, sauf si le prix est le seul critère d'attribution.</p> <p>Dans l'hypothèse où une telle pondération serait impossible mais tout en étant motivée</p>	<p>Art. 81, §4 de la Loi</p> <p>+ voir art. 42, §3 de la Loi (PNSPP)</p> <p>+ voir « critères d'attribution »</p>

	<p>par des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur peut <u>mentionner les critères par ordre décroissant d'importance</u>.</p> <p>Pour les <b>marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens</b>, le pouvoir adjudicateur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SOIT préciser la pondération de chaque critère ;</li> <li>- SOIT mentionner les critères par ordre décroissant d'importance ;</li> <li>- A DEFAUT, tous les critères d'attribution ont la même valeur.</li> </ul>	
<b>Poste</b>	Subdivision d'un métré ou d'un inventaire au regard des travaux, fournitures ou services à effectuer.	Art. 2, 22° et 23° du RGE
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	<p>Entité soumise à la réglementation relative aux marchés publics et qui, s'il est désireux de faire une dépense en fonction d'un besoin à définir, doit lancer un marché public.</p> <p>Sont considérés comme étant des pouvoirs adjudicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat</li> <li>- les Régions, les Communautés et les Autorités locales</li> <li>- Organismes de droit public ou personnes dotés de la personnalité juridique qui ont un besoin spécifique d'intérêt général et qui dépendent des 3 exemples de pouvoirs adjudicateurs cités ci-avant</li> </ul> <p>Les associations formées par un ou plusieurs de ces 3 pouvoirs adjudicateurs sont également entendues comme étant des pouvoirs adjudicateurs.</p>	Art. 2, 1° de la Loi
<b>Procédure de passation</b>	<p>Procédure de lancement d'un marché public, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables régissant le mode de passation choisi.</p> <p>Cela permet à un pouvoir adjudicateur de satisfaire un besoin en faisant appel à un entrepreneur (marché de travaux), un fournisseur (marché de fournitures) ou à un prestataire de services (marché de services).</p> <p>Il existe 10 modes de passation :</p>	Art. 35 de la Loi

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les marchés de faible montant</li> <li>- La procédure ouverte ;</li> <li>- La procédure restreinte ;</li> <li>- La procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;</li> <li>- La procédure négociée sans publication préalable ;</li> <li>- La procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;</li> <li>- Le dialogue compétitif ;</li> <li>- Le partenariat d'innovation</li> <li>- La procédure négociée directe avec publication préalable ;</li> <li>- La procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.</li> </ul>	
<b>Procédure concurrentielle avec négociation</b>	<p>PCAN = procédure de passation d'un marché public par lequel tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, mais où seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires.</p>	<p>Art. 2, 24° + art. 38 de la Loi</p> <p>+ art. 36, §1 + art. 42, §2 + art. 55, al.1 + art. 91 + art. 92 + art. 95 + art. 96 de l'ARP</p>
<b>Procédure négociée avec mise en concurrence préalable</b>	<p>Il s'agit d'un mode de passation par lequel tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un appel à la concurrence.</p> <p>Dans cette procédure, seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires.</p> <p>Cette procédure s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application des marchés publics dans les secteurs spéciaux.</p>	<p>Art. 2, 25° + art. 117 + art. 120 de la Loi</p>
<b>Procédure négociée sans mise en concurrence préalable</b>	<p>Procédure de passation dans lequel l'entité adjudicatrice demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.</p> <p>Cette procédure s'applique uniquement aux marchés publics dans les secteurs spéciaux (eau, énergie, transports et services postaux).</p>	<p>Art. 2, 27° + art. 117 + art. 124 // art. 151 + art. 159 // art. 160 de la Loi</p>
<b>Procédure négociée directe</b>	<p>PNDAPP = procédure de passation d'un marché public dans lequel tout opérateur</p>	<p>Art. 2, 29° + art. 35 + art. art. 41 +</p>

<b>avec publication préalable</b>	économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans lequel le pouvoir adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.	art. 89 de la Loi
<b>Procédure négociée sans publication préalable</b>	PNSPP = procédure de passation d'un marché public qui permet au pouvoir adjudicateur de demander une offre aux opérateurs économiques de son choix et de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.	Art. 2, 26° + art. 35 + art. 42 + art. 61 + art. 74 + art. 89 + art. 90 de la Loi  Art. 90 + art. 93 + art. 94 + art. 95 de l'ARP
<b>Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable</b>	Procédure de passation en vertu duquel tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et en vertu duquel l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.  Cette procédure s'applique uniquement aux marchés publics dans les secteurs spéciaux.	Art. 2, 30° + art. 117 + art. 123 + art. 159 de la Loi
<b>Procédure ouverte</b>	PO = procédure de passation d'un marché public dans le cadre duquel tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.  Cette offre doit contenir les informations réclamées par le pouvoir adjudicateur aux fins de la sélection.	Art. 2, 22° + art. 35 + art. 36 + art. 66 + art. 117 + art. 118 de la Loi  Art. 77 à 89 de l'ARP
<b>Procédure restreinte</b>	PR = procédure de passation d'un marché public en vertu duquel tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché.  Cette demande participation doit contenir les informations réclamées par le pouvoir adjudicateur aux fins de la sélection.  Ce n'est qu'une fois sélectionné que l'opérateur économique sera invité à remettre une offre.	Art. 2, 23° + art. 35 + art. 37 + art. 117 + art. 119 de la Loi  Art. 77 à 89 de l'ARP
<b>Procès-verbal</b>	Document dressé par le pouvoir adjudicateur en vue de constater officiellement un fait ou un manquement de l'adjudicataire.	Art. 44, §2 du RGE



<b>Produit</b>	Matières, matériaux, composants ou autres éléments qui interviennent dans l'exécution du marché.	Art. 2, 10° du RGE + voir « marché de fournitures »
<b>Prospection</b>	Consultations préalables du marché	
<b>Publicité</b>	<p>Mécanisme par lequel un pouvoir adjudicateur informe les opérateurs économiques qu'il lance un marché public.</p> <p>La publicité permet d'alimenter la concurrence.</p> <p>Lorsqu'elle est obligatoire, la publicité se fait dans le Bulletin des Adjudications (BDA) et/ou le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).</p> <p>Un marché soumis uniquement à la publicité belge fait l'objet d'une publication au BDA.</p> <p>Un marché soumis à la publicité européenne sera publié au JOUE en premier lieu et ensuite au BDA.</p>	Art. 8 à 24 + art. 121 à 123 de l'ARP
<b>Rapport d'analyse des offres</b>	<p>Il est à différencier de la DMA (décision motivée d'attribution) et ne requiert pas de formalité particulière contrairement à la DMA.</p> <p>Il permet de fournir des informations complémentaires éventuelles dans l'hypothèse où la DMA ne serait pas complète et ne pourrait donc pas se suffire à elle-même.</p> <p>Ce rapport est signé par le fonctionnaire en charge du marché et il fait état de manière détaillée de l'analyse menée par le fonctionnaire en charge du dossier.</p>	+ Voir « décision motivée »
<b>Réception</b>	<p>Constatation par le pouvoir adjudicateur de la <u>conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services</u> exécutés par l'adjudicataire.</p> <p>En principe, les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.</p>	Art. 2, 11° et 15° + art. 41 à 43 + art. 64 + art. 91 à 92 + art 125 + art. 128 à 131 + art. 142 à 143 + art. 156 à 157 du RGE

	<p>En cours de marché, on parle de « <b><u>réception technique</u></b> ». Il s'agit plutôt d'une inspection, à savoir de la vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché.</p> <p>On peut distinguer deux sortes de réceptions techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réception technique préalable ;</li> <li>- La réception technique a posteriori.</li> </ul> <p>En fin de marché, il est question de « <b><u>réception provisoire</u></b> » et/ou de « <b><u>réception définitive</u></b> ».</p> <p>Contrairement à la réception technique, elles n'interviennent qu'après l'accomplissement des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>La réception provisoire</u> : elle permet au pouvoir adjudicateur de vérifier si les travaux effectués, les services prestés ou les fournitures livrées ou à livrer répondent aux conditions tant qualitatives que quantitatives imposées par le cahier spécial des charges en réalisant un état des lieux des malfaçons et des vices apparents. Il s'agit d'un constat d'achèvement ;</li> <li>- <u>La réception définitive</u> : elle permet le constat de la fin du marché et de toutes les obligations de l'adjudicataire. Elle intervient à l'expiration du délai de garantie qui court à dater de la réception provisoire. Elle permet également de constater que l'adjudicataire a satisfait aux obligations d'entretien et de réparation qui lui incombent pendant le délai de garantie.</li> </ul>	
<p><b>Reconduction</b></p>	<p>Renouvellement du marché aux mêmes conditions.</p> <p>La reconduction du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peut pas modifier la nature globale du marché ;</li> <li>- Doit être prévue dans les documents initiaux du marché via une clause claire et univoque ;</li> </ul>	<p>Art. 57, §2 de la Loi</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N'emporte pas de nouvelle négociation ;</li> <li>- Doit être prise en compte pour le calcul initial de la valeur de la commande.</li> </ul> <p>La durée totale d'un marché, y compris les reconductions, ne peut en principe pas dépasser 4 ans à partir de la conclusion du marché.</p>	
<b>Régularité des offres</b>	<p>Condition essentielle de la passation des marchés publics qui va permettre de déterminer, parmi les offres déposées, celles qui vont être comparées et évaluées.</p> <p>L'offre peut être affectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SOIT d'une <u>irrégularité substantielle</u> : irrégularité de nature : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire ;</li> <li>• À entraîner une distorsion de concurrence ;</li> <li>• A empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</li> </ul> </li> <li>- SOIT d'une <u>irrégularité non substantielle</u>.</li> </ul> <p>L'analyse de la régularité des offres implique également la vérification des prix ou des coûts dans l'hypothèse où ils seraient anormalement bas.</p>	Art. 83. de la Loi + Art. 76 de l'ARP
<b>Renonciation</b>	<p>L'accomplissement d'une procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut SOIT renoncer à attribuer le marché ou à conclure le marché SOIT recommander la procédure, au besoin suivant un autre mode de passation.</p> <p>Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur renonce à attribuer le marché, on parle le</p>	Art. 85 de la Loi

	plus souvent de « non-attribution » plutôt que de renonciation.	
<b>Révision du marché</b>	<p>Adaptation des conditions du marché à certains faits et circonstances rencontrés dans le courant de l'exécution de son exécution.</p> <p>Elle ne peut porter exclusivement que sur l'octroi de dommages et intérêts.</p>	<p>Art. 11 de la Loi Art. 2, 16° du RGE</p>
<b>Révision des prix</b>	<p>Adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social.</p>	<p>Art. 10 de la Loi  Art. 2, 17° + art. 14 + art. 38/7 du RGE</p>
<b>Sélection qualitative</b>	<p>Décision d'un pouvoir adjudicateur portant sur le <u>choix des candidats ou des soumissionnaires</u>.</p> <p>Cette décision est prise sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des motifs d'exclusion ;</li> <li>- Des critères de sélection.</li> </ul>	<p>Art. 66 à 80 de la Loi</p> <p>Art. 59 à 74de l'ARP</p> <p>+ voir « motif d'exclusion »</p> <p>+ voir « critère de sélection »</p>
<b>Services sociaux/services spécifiques</b>	<p>Services énumérés à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui bénéficient d'un régime assoupli car ils sont généralement fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un Etat membre à l'autre du fait de traditions culturelles différentes.</p> <p><i>Exemples : services sanitaires, sociaux et connexes ; services religieux ; services d'hôtellerie et de restauration ; services juridiques ; services postaux, etc.</i></p>	<p>Art. 88 à 91 + art. 158 à 161 de la Loi</p> <p>Art. 18 + art. 24 de l'ARP</p>
<b>Soumissionnaire</b>	<p>Opérateur économique, à savoir un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, qui remet une offre dans le cadre d'une procédure de passation de marché public.</p>	<p>Art. 2, 14° de la Loi</p>

<p><b>Tiers à la capacité desquels il est fait appel</b></p>	<p>Afin de remplir les conditions pour participer à un marché déterminé, un opérateur économique peut avoir recours aux capacités économique, financière, techniques et professionnelles d'autres entités et ce, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités.</p> <p>Les tiers à la capacité desquels il est fait appel ne doivent pas être confondus avec les sous-traitants.</p>	<p>Art. 78 de la Loi Art. 73 de l'ARP</p>
<p><b>Tourniquet</b></p>	<p>Notion particulière de conflit d'intérêt dans les marchés publics : le <u>Tourniquet</u>. Il s'agit de la situation dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique a travaillé avec un pouvoir adjudicateur, de quelle que manière que ce soit ;</li> <li>- ET que cette même personne est amenée à intervenir ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce même pouvoir adjudicateur ;</li> <li>- ET qu'un lien existe entre les précédentes activités de la personne susmentionnée et ses activités actuelles dans le cadre du marché.</li> </ul> <p>Cette notion ne s'applique que durant une période limitée de deux ans suivant la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin à ses activités précédentes.</p>	<p>Art. 51 de l'ARP + voir « conflit d'intérêts »</p>
<p><b>Tranche (ferme ou conditionnelle)</b></p>	<p>Fraction d'un marché établie par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>Le marché peut comprendre une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles.</p> <p>Le caractère ferme ou conditionnel des tranches dépend du caractère certain ou non de leur commande par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes.</p> <p>La ou les tranches conditionnelles sont</p>	<p>Art. 57, al 1 + 135, al 1 de la Loi Art. 7, §1, 4° de l'ARP Art. 25, §2, al.4 du RGE + à distinguer du « lot »</p>

	exécutées si le pouvoir adjudicateur le décide. Dans ce cas, il en informe l'adjudicataire selon les modalités prévues dans le CSC.	
<b>Variante</b>	<p><u>Mode alternatif de conception ou d'exécution</u>, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur (variante autorisée ou exigée), soit à l'initiative du soumissionnaire (variante libre).</p> <p>La variante est liée à l'objet du marché.</p> <p>Une variante est dite <b>« autorisée »</b> lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le soumissionnaire à introduire des variantes.</p> <p>Une variante est dite <b>« exigée »</b> lorsque le pouvoir adjudicateur impose au soumissionnaire d'introduire une variante.</p> <p>À défaut d'une telle indication dans l'avis de marché ou dans les documents du marché, aucune variante ne sera autorisée.</p> <p>Cependant, pour les marchés dont la <u>valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne</u>, un soumissionnaire peut introduire ce que l'on appelle une <b>« variante libre »</b> sans que ce soit prévu dans l'avis de marché ou dans les documents du marché.</p> <p>Dans cette dernière hypothèse, l'avis de marché ou les documents de marché peuvent cependant prévoir de manière expresse que l'introduction d'une variante est interdite.</p> <p><i>Exemple : dans un marché de travaux pour la pose de châssis en bois dans une école, une variante serait la pose de châssis en aluminium.</i></p>	<p>Art. 2, 53° + art. 56 + art. 136 de la Loi</p> <p>Art. 87 de l'ARP</p>
<b>Vocabulaire commun pour les marchés publics</b>	<p><u>Nomenclature européenne de référence</u> applicable aux marchés publics, à savoir en abrégé « CPV ».</p> <p>Il s'agit d'un système de classification unique pour les marchés publics permettant de standardiser les références utilisées pour décrire l'objet d'un marché par les pouvoirs adjudicateurs.</p> <p>L'objet du marché public lancé par un pouvoir adjudicateur devra être traduit en un code à</p>	Art. 2, 40° de la Loi

---

<p><u>9 chiffres</u> selon la nomenclature CPV.</p>	
---	--

<p>Cela permet d'éviter des problèmes liés à la traduction au sein de l'Europe.</p>	
---	--